

ARKEDIA  
1 chemin du Heilgass  
68230 TURCKHEIM

hschmitt@arkedia.fr

**ARRETE N°1318/2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 24 novembre 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'implanter une zone de stockage sur le domaine public en vue de procéder aux travaux relatifs à la création d'une agence intérim ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire huitième partie,
- VU** l'état des lieux,
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'implantation d'une zone de stockage, toutes les mesures propres à assurer l'exécution des travaux et la sécurité des usagers devront être prises,

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise ARKEDIA chargée de l'exécution des travaux, est autorisée, à titre toujours précaire et révoquant, à installer une zone de stockage sur le domaine public, de 45,5m<sup>2</sup> au droit du n°45 rue Président Poincaré, du 09 janvier au 07 avril 2023, afin de maintenir la sécurité publique des barrières héras installés autour de la zone de stockage.

**ARTICLE 2 :**

Dans le cadre des travaux, trois emplacements de stationnement situés au n°45 rue Président Poincaré, sont réservés à l'entreprise Arkedia, du 09 janvier au 07 avril

2023, à l'exclusion des mardis matin, en raison de la tenue du marché hebdomadaire du mardi matin sur ce secteur. (cf : plan)

**ARTICLE 3 :**

A cette occasion, l'entreprise ARKEDIA sera tenue de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, l'entreprise ARKEDIA installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la grue ...),
- en cas d'accident résultant de son installation, l'entreprise ARKEDIA en supportera seule les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité des installations,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation des zones de chantier. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise ARKEDIA prendra toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier, à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

Les signalisations avancées et de positions devront être adaptées à la situation et être visibles.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 6 :**

Les panneaux matérialisant les interdictions de stationner, les déviations piétonnes, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 7 :**

La présente permission est valable du 09 janvier 2023 au 07 avril 2023.

**ARTICLE 8 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

**ARTICLE 11 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(RAG/es)

PJ : plan

Sélestat, le 21 décembre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Service Pôle Immobilier et Moyens Techniques

Le permissionnaire

A afficher

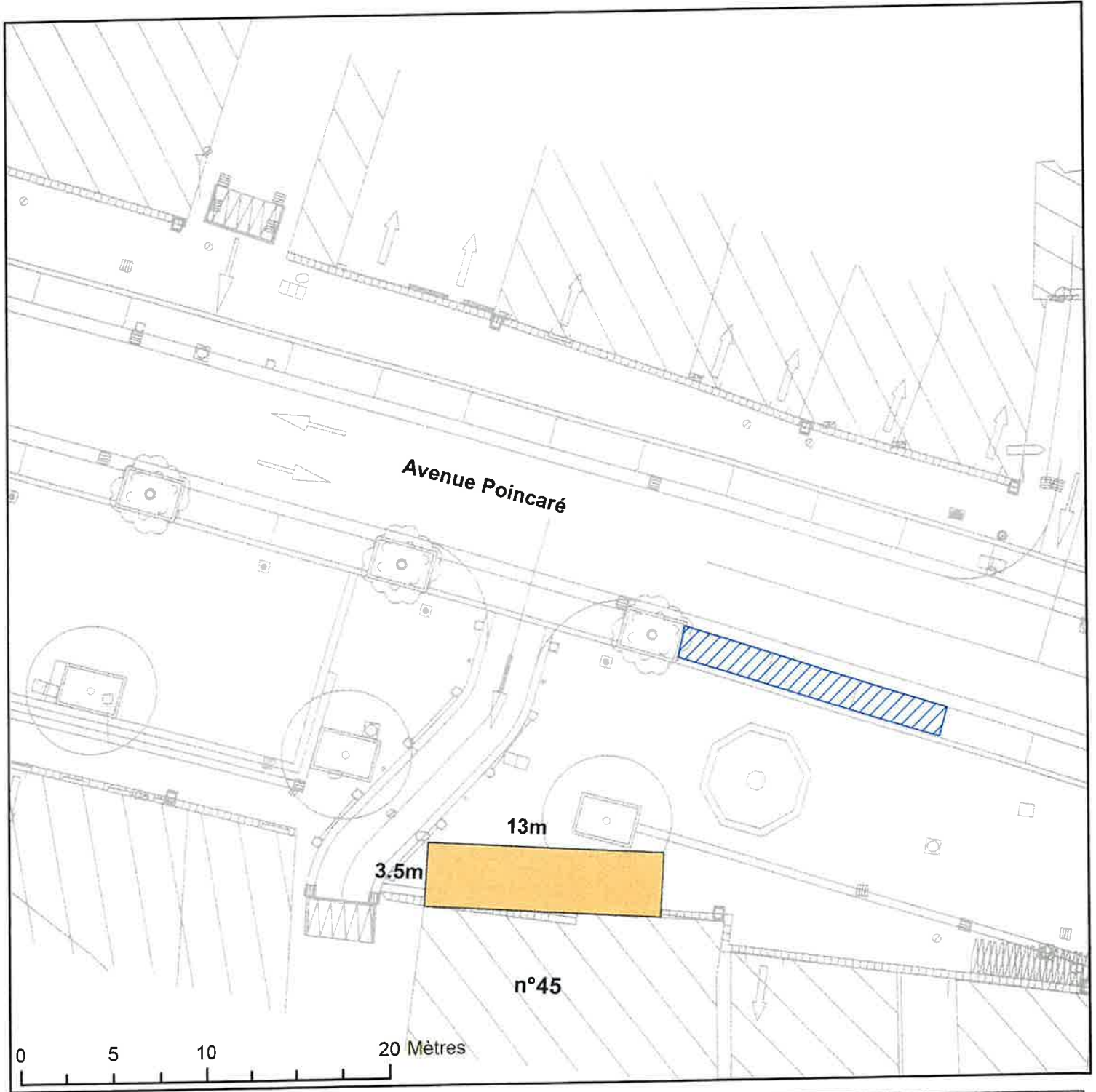
Envoyé en préfecture le 03/01/2023



Reçu en préfecture le 03/01/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20221221-ARR\_1318\_2023-AR



-  Zone de travaux du 9 janvier au 7 avril 2023
-  Stationnements réservés à l'exclusion des mardis matin du 9 janvier au 7 avril 2023

Arrêté : N°1318/2022

Le Maire :



Marcel Bauer

Envoyé en préfecture le 03/01/2023

Reçu en préfecture le 03/01/2023

Publié le

**SLOW**

ID : 067-216704627-20221221-ARR\_1318\_2023-AR